



HAL
open science

Le Traité sur le commerce des armes

Abdelwahab Biad

► **To cite this version:**

Abdelwahab Biad. Le Traité sur le commerce des armes. Paix et sécurité européenne et internationale, 2015, 2. halshs-03155130

HAL Id: halshs-03155130

<https://shs.hal.science/halshs-03155130>

Submitted on 2 Jun 2021

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le Traité sur le commerce des armes

A. Biad

Maître de Conférences HDR, Université de Rouen

Référence de la note

Numéro édition	Rubriques liées	Niveau de fiche	Fiches liées
Inf. 6	G	N 3	

Cette note présente la genèse particulière du traité, son objet-encadrer le commerce international des armes classiques et prévenir le commerce illicite et le détournement au profit d'acteurs non autorisés-, la manière dont est compensée l'absence de mécanisme de vérification et évoque les défis à relever, notamment l'universalisation.

This notice presents the particular genesis of the treaty, its object- to frame international trade of conventional weapons and prevent unlawful trade as well as mis appropriation on behalf of non approved actors- the way to balance the absence of means of checking and evoke the challenges to accept, especially universalisation

traité, commerce international des armes, armes classiques, commerce illicite, acteurs non autorisés, mécanismes de vérification

treaty, international trade of weapons, conventional weapons, unlaful trade, non approved actors, means of checking

I La genèse du traité : de l'impossible « consensus » au « passage en force »

(1) La question de réglementation du commerce des armes a suscité depuis des décennies, des débats entre partisans du contrôle des transferts et ceux qui souhaitent aborder parallèlement la question de la production. Pour ces derniers réglementer le seul commerce des armes revêtait un caractère discriminatoire pour les Etats qui dépendent de l'importation pour assurer leur sécurité et leur défense nationale.

Le traité sur le commerce des armes (TCA) est d'abord le fruit d'un compromis entre le respect de la souveraineté de l'Etat partie (importateur et exportateur) et de son droit inaliénable à la sécurité d'une part, et d'autre part l'impératif d'insérer le contrôle des transferts d'armes dans le cadre du droit international applicable (respect du *jus in bello* et du *jus ad bellum*).

La mobilisation en vue d'une réglementation du commerce des armes a connu une série d'étapes à commencer par l'*Appel des Prix Nobel* à l'initiative du Président Oscar Arias Sanchez du Costa Rica en vue d'un « *Code international de conduite juridiquement contraignant sur les transferts d'armes* » (mai 1997)¹. Cette initiative fut relayée par des ONG dans le cadre de la campagne « *Contrôler les armes* » (2005)². Du *Code de conduite*, le projet évolua vers l'exigence par l'Assemblée générale des Nations Unies d'un « *instrument global et juridiquement contraignant établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques* » (résolution 61/89 du 6 décembre 2006). Le processus de négociation qui dura sept ans fut émaillé de psychodrames

¹ *Nobel Peace Laureates' International Code of Conduct on Arms Transfers*, May 1997. [http://www.wagingpeace.org/articles/1997/05/00_nobel-code-conduct.htm].

² Campagne animée par *Oxfam*, *Amnesty International* et le *Réseau d'action international sur les Armes légères*. Elle rappelle la « *Campagne internationale pour l'abolition des mines antipersonnel* » lancée par un groupe d'ONG qui abouti à l'adoption de la convention d'Ottawa du 18 septembre 1997.

avec l'échec des deux *Conférences des Nations Unies réunies* à New-York en juillet 2012 et en mars 2013, faute de consensus sur le texte du futur traité. En fin de compte, l'Assemblée générale décida le 2 avril 2013 de renoncer à la règle du consensus et d'adopter le projet de traité par vote. Le traité est entré en vigueur le 24 décembre 2014 soit dix-huit mois après l'ouverture à la signature le 3 juin 2013.

II Des normes communes en vue d'encadrer le commerce international d'armes classiques et de prévenir le commerce illicite et le détournement au profit d'acteurs non autorisés.

(2) La négociation fut une entreprise complexe compte-tenu des enjeux de sécurité et des intérêts économiques et financiers que ce commerce générait, mais aussi de la complexité des questions à traiter (champ d'application, principes, objectifs, armes classiques concernées, mécanisme de mise en œuvre). Quelles catégories d'armes classiques seraient concernées ? Fallait-il inclure aussi les munitions ainsi que les pièces et composants entrant dans la fabrication de ces armes ? Qu'entendre par la notion générique de « commerce » ? Devait-elle couvrir les différents modes de transaction. Sur ce point, le traité dont l'intitulé comporte le terme « *commerce* » se réfère principalement au « *transfert* » dans ses dispositions, en édulcorant certains types de transaction (don, location ou prêt d'armes).

Le traité ne vise évidemment pas à interdire ni le commerce, ni le transfert d'armes, mais son article 1er (« *objet et but* ») permet d'en comprendre la logique : instituer des normes communes en vue de réglementer le commerce international d'armes classiques afin de prévenir et éliminer le détournement et le commerce illicite. Son champ d'application couvre les armes classiques majeures et leurs formes de transaction avec un corpus d'obligations imposant le respect des normes du droit international, en particulier du droit international humanitaire en matière de transfert d'armes. Le tout est complété par un mécanisme de mise en œuvre et de suivi reposant sur la coopération des Etats parties.

Le TCA identifie dans son article 2 huit catégories d'armes classiques- chars de combat, véhicule blindés de combat, système d'artillerie de gros calibre, avions de combat, hélicoptères de combat, navires de guerre, missiles et lanceurs de missiles, armes légères et de petit calibre- sans les définir précisément. Cette catégorisation s'inspire du *Registre des armes classiques des Nations Unies* du 9 décembre 1991 (résolution 46/36 L). Cette absence de définition précise peut dans certaines circonstances être cause d'incertitudes, d'autant plus que certaines catégories d'armes classiques ont été exclues (systèmes d'artillerie de petit et moyen calibre, aéronefs de transport ou d'entraînement, véhicules blindés de transport et drones). On relèvera toutefois que les munitions ainsi que les pièces et composants entrant dans l'assemblage de systèmes d'armes sont visés dans l'article 4.

Le TCA vise principalement un double objectif : inciter les Etats à réglementer le commerce légal des armes d'une part, et réprimer le commerce illicite et les détournements au profit « *d'utilisateurs finaux non autorisés* » ou d' « *acteurs illicites* » (Préambule et article 15). Dans cette optique, les Etats parties sont encouragés à prendre des mesures de prévention (procédures d'autorisation et de certification des transactions), de contrôle (inspection des cargaisons), d'enquête et de répression pénale (article 11), mais aussi à coopérer en échangeant des informations sur les activités illicites. Parmi les activités illicites visées, les livraisons d'armes aux groupes armés « *irréguliers* » ou « *terroristes* », une question qui est une source de désaccords entre Etats, notamment dans le contexte du soutien occidental à la rébellion syrienne et du pillage des arsenaux libyens par des groupes terroristes depuis la chute du régime Kadhafi.

Mais l'intérêt et l'originalité du traité résident dans l'énonciation de conditions préalables à tout transfert d'armes, qui se réfèrent au respect des principes du droit international, et en particulier du droit international humanitaire. Ainsi, les Etats parties se déclarent- ils « résolus à agir » selon huit principes s'inspirant de la *Charte des Nations Unies* (article 51 et article 2 §§ 3, 4 et 7) et des conventions humanitaires et des droits de l'homme (Préambule). Ces principes constituent autant de critères à mettre en œuvre dans tout transfert d'armes. Il en découle que les exportateurs d'armes sont tenus à la vigilance en vue de s'assurer que le transfert en question soit conforme à l'obligation des Etats de « *contribuer à la paix, la sécurité et la stabilité internationales et régionales* », de « *promouvoir la coopération, la transparence et l'action responsable* » et de prévenir les violations des normes humanitaires.

Ainsi, un principe de précaution devrait guider l'Etat exportateur qui devra évaluer « *de manière objective et non discriminatoire, en tenant compte de tout élément utile, notamment de l'information fournie par l'Etat importateur* » si l'exportation d'armes a pour effet de « *contribue[r] ou porte[r] atteinte à la paix et à la sécurité* », et de « *servir à commettre ou faciliter la commission* » de violations graves du droit international humanitaire ou du droit international des droits de l'homme ; ou de contribuer à un acte constitutif de terrorisme ou encore un acte relevant de la criminalité transnationale organisée (article 7). Si à l'issue de l'évaluation, l'Etat exportateur confirme l'existence d'un « *risque prépondérant* », il ne délivre pas l'autorisation d'exportation, voire peut la suspendre si elle a déjà été délivrée. Trois situations à « *risque* » pourraient fonder une interdiction de transfert ou d'autorisation de transfert d'armes : le cas d'embargo sur les armes décidé par le Conseil de sécurité ; si le transfert ayant pour effet de violer des obligations internationales « *en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques* » ; l'hypothèse où les armes transférées « *pourraient servir à commettre un génocide, des crimes contre l'humanité, des violations graves des Conventions de Genève de 1949, des attaques dirigées contre des civils ou des biens de caractère civil et protégés comme tels, ou d'autres crimes de guerre tels que définis par des accords internationaux auxquels il est partie.* ». À ce propos, l'opportunité d'une clause humanitaire qui impose de suspendre ou d'interdire une exportation présentant un risque de violation du droit international humanitaire » (articles 6 et 7) n'allait pas de soi et fut très discutée lors des négociations.

III Pas de mécanisme de vérification mais la responsabilité des Etats parties d'instituer et appliquer un régime national de contrôle et de coopérer à la mise en œuvre du traité.

(3) En l'absence d'un mécanisme de vérification internationale, une part importante de la mise en œuvre repose sur la coopération entre les parties fondée principalement sur l'échanges d'informations sur « *les questions d'intérêt mutuel* », relatives à « *des activités et des acteurs illicites et pour prévenir et éliminer le détournement des armes classiques...* » ou « *pour diligenter les enquêtes, poursuites et procédures judiciaires se rapportant à la violation de mesures nationales* ». L'Etat importateur a l'obligation de fournir les « *informations utiles et pertinentes* » à l'Etat exportateur, « *à sa demande, pour l'aider à procéder à son évaluation nationale de l'exportation* », y compris « *la communication des certificats d'utilisateur final ou d'utilisation finale* » (article 8).

On voit ici que l'Etat partie exportateur d'armes joue un rôle central dans la mise en œuvre des objectifs du traité, compte tenu de sa compétence exclusive en matière d'évaluation des demandes d'exportation. C'est à lui et lui seul que revient la faculté de déterminer si une exportation d'armes présente ou non des « *risques possibles* » d'actes illicites et de la suspendre ou l'interdire en conséquence.

Tous les Etats parties, exportateurs comme importateurs sont tenu d'élaborer et de rendre publics (articles 5, 12, 13) des « *listes nationales de contrôle* », des « *registres nationaux* » et des « *rapports nationaux* ». Trois types de rapports sont envisagés : un « *rapport initial* » dans un délai d'un an après l'entrée en vigueur du traité, faisant état des mesures prises pour lui donner effet ; un rapport spécifique indiquant les « *mesures prises qui se sont révélées efficaces pour lutter contre le détournement des armes classiques (...) au moment de leur transfert* » ; un « *rapport annuel (...) concernant les exportations et importations d'armes (...) autorisées ou effectuées* ».

Ce système de vérification vise surtout à inciter les Etats à adopter des législations, y compris en matière de prévention et de répression du trafic illicite. Mais cette volonté de transparence sera mesurée à l'aune de la pratique, comme l'illustre l'application du *Registre des armes classiques des Nations Unies*.

Dès lors, les pouvoirs du Secrétariat institué par l'article 18 s'avèrent limités à une fonction uniquement technique et administrative en vue « *d'aider les Etats Parties dans la mise en œuvre effective du traité* », notamment aux fins d'enregistrement et de communication des informations transmises, de promotion de l'assistance et de la coopération ainsi que d'appui aux réunions des États Parties. En revanche, la *Conférence des Etats parties*, permettra de mesurer l'efficacité du mécanisme de suivi et d'application du traité. La première réunion des Etats Parties s'est tenue du 24 au 27 août 2015 à Cancun, au Mexique.

IV - Les défis pour l'avenir du traité : son universalisation et son adaptation à l'évolution des techniques militaires.

(4) L'avenir du traité est tributaire de son universalité³. Si l'entrée en vigueur du traité est soumise à un critère quantitatif - l'article 22 requiert le minimum de cinquante Etats ayant déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation ou d'approbation - la crédibilité de l'instrument ne repose-t-elle pas en fin de compte sur la coopération d'Etats « clés », les principaux exportateurs et importateurs d'armes⁴? A ce propos, trois des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, qui sont aussi les trois premiers exportateurs d'armes (Etats-Unis, Russie et Chine), à l'instar des grands importateurs (Inde et monarchies du Golfe), restent en dehors du traité (2015). Dans l'état actuel des positions des Etats « récalcitrants », rien ne permet de conclure avec certitude que la tendance devrait s'inverser à court terme.

Au-delà de la question de l'universalité de l'instrument, il y a celle de son éventuelle amélioration par la procédure d'amendement prévue à l'article 20 en vue de l'adapter à l'évolution des techniques militaires, en particulier en matière d'armes autonomes (drones et robotique militaires).

Le 28 septembre 2015

V. Bibliographie

(5)

Abdelwahab BIAD, « Le traité sur le commerce des armes classiques : entre accord de maîtrise des armements et instrument à dimension humanitaire », *AFDI*, 2014, vol. 60.

³Au 28 septembre 2015, 73 États étaient parties au TCA et 130 l'avaient signé [<http://disarmament.un.org/treaties/t/att>].

⁴ Si l'on se réfère aux données relatives au commerce des armes pour la période 2010-2014, les cinq plus grands fournisseurs- les Etats-Unis, la Russie, la Chine, l'Allemagne et la France- représentaient ensemble 74 % du volume total des exportations ; les cinq plus grands acquéreurs pour la même période étaient l'Inde, l'Arabie Saoudite, la Chine, les Emirats Arabes Unis et le Pakistan et totalisaient ensemble 33% du total des importations (voy. P. D. WEZEMAN and S. T. WEZEMAN, « Trends in international arms transfers, 2014, op. cit., p. 2 & 4.

. Clare DA SILVA, Brian WOOD (Editors), *Weapons and International Law: the Arms Trade Treaty, Collection : Les Codes commentés*, Larcier Editeur, 2015.

. Geneva Academy of international humanitarian Law, *The arms trade Treaty*, Academy briefing, n°3, June 2013 [<http://www.genevaacademy.ch/docs/publications/Arms%20Trade%20Treaty%203%20WEB%282%29.pdf>].

. Jean KLEIN, « Commerce des armes et désarmement », *Politique étrangère*, vol.33, n°4, 1968.

. Eli KYTOMAKI, « Supporting the Arms Trade Treaty Negotiations through regional discussions and Expertise Sharing. Final report of the EU-UNIDIR Project” [<http://www.unidir.org/files/medias/pdf/final-report-eng-0-255.pdf>].

. Daniel MACK, « The Arms Trade Treaty PrepCom: Prepared and Committed?” *Arms control Today*, Vol.40, juillet-août 2010 [[http://www. http://legacy.armscontrol.org/act/2010_07-08/mack](http://www.legacy.armscontrol.org/act/2010_07-08/mack)].

. Virginie MOREAU, *Le Traité sur le commerce des armes. Les enjeux pour 2012*, Rapport du GRIP, n°6, Bruxelles, 2011.

. Loïc SIMONET, *Le Traité sur le commerce des armes. Genèse, analyse, enjeux et perspectives du premier instrument juridique consacré à la réglementation des transferts internationaux d’armes conventionnelles*, Ed. Pedone, Paris, 2015.

. Stimson Center, *The ATT Baseline Assessment Project, Initial Findings and State Practice*, octobre 2014 [http://www.stimson.org/images/uploads/ATT_BAP_Oct_2014.pdf].

Autres sources d’informations (documents, rapports, sites internet) :

. Le site du Département des affaires du désarmement des Nations Unies constitue une source majeure d’informations sur le traité [<http://www.un.org/disarmament/ATT/?lang=fr>]

. Sénat, Rapport fait au nom de la Commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sur le projet de loi autorisant la ratification du Traité sur le commerce des armes, par M. Daniel REINER, sénateur, n°33 (session 2013-2014), enregistré le 3 octobre 2013.

. Présentation du traité sur le site du Ministère des Affaires étrangères : [<http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/politique-etrangere-de-la-france/desarmement-et-non-proliferation/la-france-et-le-controle-des/article/regulation-du-commerce-des-armes>].

Index des repères, des actualités, des faits marquants et des notes d'information

J-F.Guilhaudis

Professeur honoraire, Université de Grenoble 2 Pierre Mendès-
France

- Accords de garantie AIEA 34
- Accord (va. convention, traité, participation, effectivité, efficacité) 75- 86, 80
- Acteur (s) 5, 6, 7, 8, 12, 14, 24, 50, 75, 88, 90
- Afrique du sud 11, 14
- Agrégat 81
- AGNU Assemblée générale des Nations unies) 5, 6, 15, 16, 17, 26, 27, 47, 48, 54, 75, 79,
Fm. 4
- AGNU résol. 69^e session 49 (par thème), 55, 59 (avec vote contre)
- AIEA 4, 33, 34, 45, 81, Fm. 7, 8, 12, 14
- Alliés hors OTAN 13, 57
- Amérique latine 37, 59, Fm. 13
- Anti nucléaire 59, 77, 79
- ANZUS 7
- Apôtres du désarmement 23
- Arabie saoudite 14
- Argentine 64
- Armes nouvelles 48
- ASEAN 37
- Autriche 22, 23, 24, 81

- Bombe à neutrons 5
- Brésil 11
- BRICS 11, 13, 58

- CARICOM 37
- CD (Conférence du désarmement) 5, 6, 10, 17, 27, 31, 40, 41, 47, 48, 63- 65, 76, Fm. 11
- CEDEAO 37
- CEEAC 37
- CELAC 37, Fm. 13
- Chimique (désarmement) va Conv. interdiction 35
- Chine 4, 10, 11, 15, 64
- CICA 37, 38
- CICR 49, 43, 44
- CIJ 5, 6, 26, 29, 79, Fm. 11
- Coalition pour nouvel ordre du jour 18, 19, Fm. 12
- Coercition 24
- Code de conduite de la Haye (missiles balistiques) 27
- Commission du désarmement 6, 40, 41, 61
- Communauté internationale 6
- Conférence des Etats parties ...zones exemptes d'armes nucléaires (va. ZEAN) 37
- Conférence du désarmement en Europe 8
- Conférence mondiale du désarmement 26
- Conseil de sécurité 9, 10, 14, 15, 24, 26, 28, 34, 35, 45, 52, 53, 78

Conseil de sécurité Résolution 1540, 28, 44, 45, 52, 81
Consensus 29, 60, 61, 63, 66, 76
Contexte 2, 3, 66, 89
Conv. certaines armes classiques, 39, 85 Protoc II 85, Protoc IV 85, Protoc V 39, 85
Conv. mines anti personnel 39, 42, 68, 85
Conv. protection physique matières nucléaires 45, Fm. 7
Convention armes à sous munitions 39, 68, 85
Convention interdiction armes biologiques 39, 42, 68, 85
Convention interdiction armes chimiques 39, 42, 46, 68, 85
Convention ... terrorisme nucléaire 45
Corée du Nord 14, 15, 34, 36, 52, Fm. 14
Costa Rica 23
Course aux armements 3,
Course aux armements navals 48
Crise du désarmement 3
CSCE 5, 7

DDR 45
Débat 1, 5, 74- 86
Délibération 6
Démocratisation 6
Dépenses militaires 48
Désarmement en Europe Fm1
Désarmement général et complet 48
Désarmement nucléaire (voir TICEN, essais nucléaires, prolifération, TNP, ZEAN...) 27,
29, 50, 66
Diplomatie 1, 5, 24, 47, 48, 54, 59, 66, 67, 74-86, 80, 81, 88
Discussion 6
Document Conf. d'examen TNP 2010, 27
Document final SSOD I, 27

E 3 + 3, 9
Egalité 6
Egypte 14, 81
Emergents (pays) 4, 11,
Engagement autrichien 23, 24
Entreprises d'armements 5, 45, 46
Entrée en vigueur 80
Effectivité 80,
Efficacité 80
Espace 4, 64, 69
Essais nucléaires 84
Etat (profil, situation, position, rôle) 54
Etat acteur 6- 24,
Etat conscience 23, 85
Etats dotés (va. grandes puissances, P 5) 85
Etats non dotés (va prolifération, TNP) 85, Fm. 11- 14
Etats-Unis 3, 4, 5, 10, 14, 15, 35, 36, 64, 83, 86, Fm. 2, 3, 6
Exécutif 26

FCE 3, 4, 10, 37, 81, 82
FNI/ INF 4, 5, 81, 83, Fm 2, 11
Forum 12, 27, 51- 73, 81, 88, 92
Forum du Pacifique 37
France 10, 56

G 7, 10,
G 8, 10,
Garanties de sécurité 4, 15, Fm. 4, 11
Gorbatchev 3
Grandes puissances (va. P Cinq) 5, 6, 9, 50, 52, 88
Groupe africain 16
Groupe arabe 16, 59
Groupe Australie 14, 15
Groupe des 21 17
Groupe des Dix de Vienne 20
Groupe des fournisseurs nucléaires 5, 12, 13
Groupe de travail... négociations sur le désarmement nucléaire 77
Groupe d'experts gouvernementaux... production de matières fissiles 77
Groupe pour la levée de l'état d'alerte 21
Groupes d'Etats 5- 13,
Groupes de fournisseurs 12, 13
Guerre froide 3, 5, 7, 14, 17, 26, 59
Hémisphère sud et zones adjacentes 37
Histoire du désarmement (va. guerre froide) 3, 5, 7

ICAN Fm. 12
ICBL- CMC 43, 44
IDS 3
IESD 56
Iles Marshall 29
Impact humanitaire des armes nucléaires 18, 22, 23, 27, 71, 72, 76, 77, 79, 88, Fm. 12
Inde 11, 14, 15
Initiative humanitaire 22, Fm. 12
Initiative pour la non prolifération et le désarmement 18
Institutions internationales 25, 32, 33, 80
Interdiction d'emploi armes nucléaires 79
Interdiction des armes nucléaires 81, 87
International Partnership for Nuclear Disarmament Verification, 77
IPPNW 44
Irak 14, 15, 34
Iran 14, 15, 34, 52, Fm. 14
Israël 14, 15, 17, 34

Journée internationale pour l'élimination des armes nucléaires, 17

Législation 27
Malaisie 23
Matières fissiles 4, 77, Fm. 11
MBFR 3, 7, 8

Mémorandum de Budapest 15, Fm. 4
Mer de Chine 50
Mesures de confiance et de sécurité 48
Mexique 23
Moment 2, 3, 89
Monde exempt d'AN (va. ZEAN) 1, 19
Mongolie Fm 13
Mouvement de paix 5
Moyen Orient 17, 27, Fm. 13
MTCR 12, 13, Fm. 3

Négociation 6, 66, 75, 76, 88
Neutres et Non alignés (européens) 7, 8, 56
New START Fm 3
Nouvelle Zélande 22, 23
Nobel (prix) 34, 35, 40, 44
Non alignés 7, 8, 14, 16, 17, 26, 59
Normatif 26, 27

OCCAR 56
Occidentaux 4, 5, 7, 10, 14, 59
Océan indien 79
Organisation de coopération de Shangai 38
OIAC 35
OMS 33
ONG 1, 5, 40
ONU (va AGNU, Conseil de sécurité) 26
OPANAL 37, Fm. 13
Open Skies 10, 37, Fm 2
Opérations de paix 52
Opinion publique 1, 5, 40
Organisations internationales 5, 25- 38, 80
OSCE 37, 38
OTAN 3, 5, 8, 10, 13, 19, 20, 37, 56, 83, Fm 2
OTICE 36
OTSC 37

P 5 + un, 9
P Cinq, 5, 9, 10, 11, 24, 50, 52, 78, 79, Fm. 11, 12
Pacte de Varsovie 3, 5, 7, 8, 56
Pakistan 11, 14
Participation aux traités 23, 80, 86
Partenariat mondial du G 8 contre la prolifération..., 10
Position 8, 56- 59
Première Commission (AGNU) 6, 27
Principes 27, 75
Programme d'action ALPC 45, 46
Prolifération 17, 28, 52, 53, 88
Protocole additionnel AIEA 34
Protocole de 1925, 27

PSDC (UE) 55, 56
Pugwash 40, 44, 40, 41, 49
Puissances montantes (v. émergents) 11
Puissances nucléaires (voir aussi grandes puissances, P Cinq, Etats dotés) 85

Questions 88, 91, posées (47, 48), soulevées (47, 48), traitées (47, 48), oubliées (47, 48, 50, 76)

Reaching critical will 41
Reagan 3,
Rebus sic stantibus 3,
Recherche & développement 48
Régime 6,
Régimes d'exportation 12, 13
Registre des armes classiques 45
Résolutions v. Conseil de sécurité et AGNU
Résultat (de la diplomatie et du « débat ») 87, 88, 94
Rôle 10
Royaume Uni 56
Rubicon nucléaire 11, 14
Russie 3, 4, 15, 17, 35, 59, 64, 82, 83, Fm 2, 3

Sanctions 14, 15, 78, 80
Secrétaire général (ONU) 26, 30
Sécurité nucléaire (conférences/ sommets sur la) 34, 73, Inf. 7, 1- 9, Fm. 3, Fm. 6-9, 14
Session spéciale (AGNU) 27, 60
Situation 10
Six Party Talks 9,
Société civile 5, 27, 63, 77, 85, 88
Suède 81
Sureté nucléaire 45, Fm. 14
Syrie 14, 15, 35, 52, Fm. 14

TCA (Traité sur le commerce des armes) 4, 25, 69, 85, 86, Inf. 6, 1- 5,
Terroristes 5, 45, 52, 53
TICEN 6, 36, 69, 80, 84, Fm. 11
TNP 6, 10, 11, 17, 18, 19, 20, 22, 25, 34, 66, 68, 81, Fm. 3
TNP 9^e conférence 4, 17- 20, 39, 81, Fm. 10- 14
Trafiquants 5, 45
Traité ENMOD 39, 68
Traité de Tlatelolco 80
Traité Espace (va espace) 69
Traité sur le fond des mers 39, 68
Traités de désarmement 27
UE (union européenne) 10, 13, 20, 55, 56
Ukraine 4, 10, 15, 38, 50, 52, Fm 1-5, 11
UNASUR 37, Fm. 13
Universalisation 6
URSS 2, 7, 14, 16, Fm. 4
Utilisations pacifiques (de l'énergie nucléaire) Fm. 14

Vedettes 16, 23

Wassenaar (arrangement de) 12, 13

Zangger (Comité) 12, 13

Zone de paix 37, 79, Fm. 13

Zone exempte d'armes de destruction massive 17, 27

Zones exempte d'armes nucléaires 27, 79, Fm. 13